

Loi de l'impôt sur le revenu et loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.—La loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1952, chap. 148) a établi une commission d'appel, composée d'un président et d'au moins deux et d'au plus quatre autres membres, pour entendre les appels en matière de cotisations d'impôt sur le revenu. Appel de ces décisions peut être fait à la Cour de l'Échiquier. En vertu de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès (S.C. 1958, chap. 29), la commission peut également entendre les appels en matière de cotisations établies aux termes de la loi.

Loi sur la Défense nationale.—Le Tribunal d'appel des cours martiales a été institué en 1959 par une modification à la loi sur la Défense nationale (S.C. 1959, chap. 5). Les cadres de la Cour se composent d'au moins quatre juges de la Cour de l'Échiquier du Canada nommés par le gouverneur en conseil et d'un certain nombre de juges d'une cour supérieure de juridiction criminelle également nommés par le gouverneur en conseil. Ce dernier désigne un des juges à la présidence du Tribunal, qui entend les appels interjetés au sujet de la légalité des jugements rendus par des cours martiales selon lesquels les inculpés ont été trouvés coupables d'une infraction et au sujet de la légalité d'une condamnation prononcée par un tel tribunal. C'est seulement sur des questions de droit que l'on peut en appeler à la Cour suprême du Canada d'un jugement rendu par le Tribunal d'appel des cours martiales.

Pouvoir judiciaire provincial et territorial*

Les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique régissent, dans une certaine mesure, le pouvoir judiciaire provincial. En vertu de l'article 92 (14), la législature de chaque province peut exclusivement faire des lois relatives à l'administration judiciaire dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux tant civils que criminels. L'article 96 décrète que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. L'article 100 décrète que les traitements, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick) sont fixés et payés par le Parlement du Canada; ces rémunérations sont établies dans la loi sur les juges (S.R.C. 1952, chap. 159, modifié). D'après l'article 99, les juges des cours supérieures restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être démis par le gouverneur général à la requête du Sénat et des Communes. Leur mandat cesse quand ils atteignent l'âge de 75 ans. La durée du mandat des juges de cour de district et de cour de comté est déterminée par la loi sur les juges; tout juge occupe sa charge durant bonne conduite et tant qu'il réside dans la région qui forme le ressort de la cour.

Toutes les provinces ont des tribunaux secondaires à juridiction civile et criminelle limitée, et dont les juges, tels par exemple les juges de paix, les magistrats et les juges des cours de jeunes délinquants, sont nommés par les autorités provinciales. Sauf le Québec, chaque province a ses cours de comté ou de district dont la compétence est limitée aux litiges de \$500 à \$2,500. Il existe dans chaque province une cour supérieure de compétence presque illimitée, désignée sous des appellations diverses telles que Cour du Banc de la Reine, Cour suprême, Cour supérieure, etc., de même qu'une Cour d'appel.

L'acte du Territoire du Yukon et la loi sur les Territoires du Nord-Ouest ont chacun établi, dans et pour le territoire, une cour supérieure d'archives, appelée cour territoriale, qui se compose d'un ou de plusieurs juges nommés par le gouverneur en conseil. Les juges de la cour territoriale du Yukon sont juges *ex officio* de la cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest et *vice versa*. En 1960, l'acte et la loi ont été modifiés en vue d'établir une cour d'appel dans chacun des territoires. Les magistrats de police et les juges de paix ont pouvoir juridique en matières civiles et criminelles d'ordre secondaire.

* De plus amples détails sur le pouvoir judiciaire provincial figurent dans l'*Annuaire* de 1954, pp. 49-57.